

**Brésil.**—Après avoir été en vigueur pendant trois ans, un décret-loi brésilien créant une Commission nationale de défense économique avec pouvoir, entre autres, de réglementer les importations et les exportations, a été aboli par un autre décret-loi du 28 septembre 1942, nommant un Coordonnateur de la mobilisation économique dans la personne de Joao Alberto Lins de Barros, ancien ministre au Canada. Le coordonnateur a reçu le pouvoir de contrôler, par l'entremise du département des exportations et des importations de la Banque du Brésil, les importations et les exportations des matières premières et des produits ouvrés, de même que les prix des marchandises et les questions connexes. Le contrôle du change étranger au Brésil, qui avait fait le sujet de divers règlements au cours des dix années qui précèdent la guerre, fut transformé en un monopole de la Banque du Brésil par un décret du 23 décembre 1937. Ce contrôle est resté en vigueur jusqu'au 8 avril 1939, alors qu'un autre décret autorisa l'achat de change en marché libre pour le paiement des marchandises importées. Ce dernier décret régit les transactions de change depuis le début de la guerre. La surveillance est exercée par la Banque du Brésil. L'une des dispositions du décret, en ce qui touche les importations, exige la présentation d'une preuve documentaire de l'importation effective de toutes marchandises pour le paiement desquelles il faudra libérer du change étranger.

**Chili.**—Comme par les années passées, les importations du Chili restent sujettes à un permis de change émis par les banques locales, sous la surveillance de la Commission de contrôle du change. Le taux courant du change, dit taux "libre", est de 31 pesos au dollar des États-Unis; mais sur quelques articles essentiels, le change, ou un pourcentage du change, est libéré à raison de 25 pesos au dollar. Au cours de la première partie de 1943, il fut annoncé que les banques commerciales avaient pu, en tout temps, répondre aux demandes de change pour le paiement des marchandises importées.

**Colombie.**—En vertu d'un décret du 8 avril 1940, la Colombie libère du change à un taux officiel ou relativement peu élevé pour les marchandises de première nécessité. D'autres marchandises sont classées en trois groupes selon l'ordre d'essentialité et devant être achetées à un prix du change variant de 2½ p.c. à 12 p.c. au-dessus du cours officiel. L'Office colombien du contrôle du change et des exportations a abaissé ces primes le 7 avril 1943 de façon à ce que les plus élevées soient de moins de 2 p.c.

**Equateur.**—Un système de contrôle rigide du change, réintroduit dans l'Equateur le 3 juin 1940, exige que les importateurs fassent une demande de change avant de donner leurs commandes à l'étranger. Les bureaux des douanes et des colis postaux ne feront livraison de marchandises importées à moins d'une preuve que le change nécessaire à leur achat a été obtenu par l'entremise de la Banque centrale de l'Equateur. Ceci ayant été établi, la Banque centrale libère le change à l'ordre de l'importateur pour le paiement sur production de documents.

**Pérou.**—Au moyen d'un système semi-volontaire, les exportateurs péruviens remettent leurs devises étrangères à la Banque centrale de réserve qui les répartit entre les banques commerciales en proportion approximative de leurs transactions normales. Depuis le 14 juillet 1942, il faut une permission du Ministre des Finances pour obtenir de l'acier, du fer et du fer-blanc importés. Peu après cette date, le Ministère des Travaux publics ordonna un inventaire de toute la ferraille au Pérou. Conformément à un décret du 9 octobre 1942, les personnes en possession de caoutchouc et dérivés sont requises de déclarer les stocks de ces produits à une Corporation revêtue de l'autorité exclusive d'acheter et de vendre. Un décret du 28 mai 1943